

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX ;  
Fixant la participation de l'aide sociale départementale aux frais de repas ;**

**A compter du 1<sup>er</sup> mai 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la non transmission des propositions budgétaires de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX pour l'exercice 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par mail du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 25 avril 2024 ;

VU la non réponse de l'établissement à ces propositions ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 29 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **101 610,00 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **101 610,00 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 à la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont fixés ainsi qu'il suit :

**Dépendance :**

- GIR 1 et GIR 2 : **24,84 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **15,76 €**

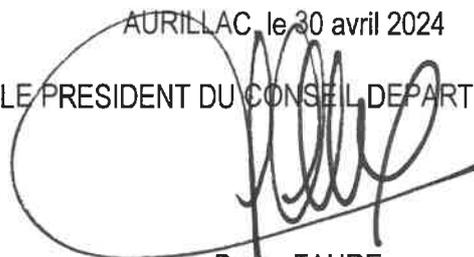
**ARTICLE 3** : La participation de l'aide sociale départementale aux frais de repas prévue à l'article R231-3 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **12,30 €** par jour à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Responsable de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE